

SENAT DE BELGIQUE.

SEANCE DU 22 AVRIL 1869.

Rapport des Commissions réunies de l'Intérieur et de la Justice, chargées d'examiner le Projet de Loi apportant des modifications aux disposi- tions législatives qui règlent la formation des listes électorales.

*(Voir les Nos 30, 73, 85, 87, 88, 91, 96 et 97 de la Chambre des Représentants
et le N° 51 du Sénat.)*

Présents : MM. d'OMALIUS-D'HALLOY, Président ; le Comte DE ROBIANO, le Baron DE SELYS-LONGCHAMPS, le Baron DE RASSE, CORBISIER, DOLEZ, LENGIER, DE BAST, HANSENS-HAP et BARBANSON, Rapporteur.

MESSIEURS,

Le droit de réclamation, donné aux citoyens pour faire reconnaître et respecter leur titre d'électeurs, la faculté d'opposition accordée au nom de l'intérêt public pour faire disparaître des listes électorales des noms que l'erreur ou la fraude a tenté d'y introduire, ont une importance qu'on ne peut méconnaître. C'est pour le législateur un devoir impérieux d'assurer le légitime exercice, de garantir loyalement les effets de ces précieuses prérogatives.

Il est notoire, et chaque opération électorale du mois de juin vient périodiquement offrir l'occasion de preuves nouvelles, que la brièveté et l'insuffisance des délais qui séparent le jour de l'élection, de l'époque de la clôture des listes au mois d'avril, rendent illusoire presque toujours le recours en cassation contre les décisions des Députations permanentes. Pour en ravir l'avantage, pour mettre à l'abri de tout obstacle l'exécution des ordonnances intervenues, il suffit d'un retard accidentel ou volontaire. Le pourvoi qui se produit, lorsque le terme utile est sur le point d'expirer, n'est plus qu'une tentative stérile; il demeure forcément inefficace: l'arrêt qu'il vient solliciter tardivement, et qu'attendait l'espoir de l'électeur, ne paraît qu'après l'élection consommée.

Celui qui réclamait à bon droit contre une omission à réparer, obtient en vain justice, après avoir été exclu mal à propos par la liste irrégulière, injustement maintenue à son égard. — Celui qu'il fallait exclure, et que maintenait illégalement une décision annulée plus tard, a pu participer à l'élection, sans titre réel et sans droit. C'est compromettre ce qu'il convient de protéger ; c'est favoriser ce qu'il importe de proscrire.

Ces inconvénients sont graves assurément. Il était urgent d'y porter remède. Le Projet qui vous est soumis, le fait sagement par des dispositions bien combinées.

Les listes électorales seront à l'avenir arrêtées provisoirement le 14 août, et affichées le lendemain. Les réclamations auprès de l'autorité communale seront admises jusqu'au 31 du même mois. La clôture définitive aura lieu le 3 septembre. Les réclamations pourront se produire ensuite, jusqu'au 25 septembre, devant la Députation permanente, qui devra statuer, avant le 30 novembre, sur toutes les contestations. Avec ces délais amplement suffisants, la défense et tous les droits seront toujours justement sauvegardés pour les recours à exercer.

Ce changement est avantageux, mais seul il ne peut suffire. Le pourvoi en cassation est aujourd'hui la seule ressource, l'unique moyen de résistance contre les décisions des Députations permanentes. Or, la Cour suprême, appelée seulement à faire respecter les lois et avec elles le droit qui en résulte, ne peut connaître *des décisions en fait*; elles échappent à sa censure, elles sont inattaquables. Le recours autorisé peut donc toujours être rendu stérile, impossible, au gré du rédacteur d'une décision; il lui suffit d'en puiser la base ostensible, ou le motif déterminant en apparence, dans des considérations de fait qui viennent sans effort la mettre à l'abri de toute critique.

Le droit précieux de l'électeur est ainsi abandonné sans défense à l'arbitraire; il est à la merci d'un caprice, d'une fantaisie, qui en dispose souverainement. Il est privé des garanties qu'obtient invariablement le plus mince des droits civils, toujours protégés par l'indépendance éclairée de la magistrature inamovible. Et le pouvoir exorbitant de dominer ainsi en matière électorale, est attribué à une autorité qui doit sa nomination et son mandat à une double élection, qui est directement intéressée elle-même à la composition du Corps électoral, et qui, par son origine et sa situation, sera difficilement à l'abri des soupçons de partialité, comme l'exposé des motifs le fait remarquer à bon droit.

Ce n'est pas tout encore : Des antécédents connus, des décisions dont l'opinion publique s'est émue, ont fourni quelquefois de fâcheux exemples, dont on voudrait pouvoir effacer le souvenir. L'importance, la gravité de la judicature qu'il s'agit d'exercer, n'ont pas toujours été comprises par l'autorité administrative, à laquelle ses habitudes assignent et réservent en général d'autres attributions. Il importe que la magistrature ordinaire, qui n'hésite jamais à les bien comprendre, puisse intervenir avec sa dignité et son indépendance, pour maintenir dans sa pureté la grave mission à accomplir, et pour en assurer les effets tutélaires et légitimes à des intérêts précieux; donc il importe de rétablir la confiance dans les juges appelés à les apprécier.

Le Projet qui nous est déféré, crée un degré de juridiction qui n'existait point, le droit d'appel, que tant de motifs faisaient désirer depuis longtemps. Il confie aux cours d'appel le pouvoir de révision. Les décisions arbitraires en fait ne seront plus à redouter; le juge supérieur exercera son contrôle, il saura réparer les erreurs. Dans la sphère élevée où leur caractère et leur position les place, les magistrats inamovibles sont toujours au-dessus de tous soupçons; ils ne connaissent pas d'influences à subir; leur impartialité se révèle avec éclat dans toutes les circonstances, et lorsqu'on les verra l'appliquer encore, avec la même austérité, dans les débats électoraux, ils acquerront un titre de plus à la confiance du pays, à la considération.

Qui pourrait se plaindre de la garantie à conquérir? Comment pourrait-on repousser ce nouvel élément de sécurité, offert avec discernement aux droits à sauvegarder? — Les Députations permanentes continueront d'intervenir et de juger. Si leurs décisions sont sages, équitables, bien justifiées, elles recevront l'adhésion de la cour, qui s'empressera de les sanctionner, et la confirmation de la magistrature supérieure donnera encore à leur œuvre plus de relief et d'autorité. Si, au contraire, les Députations se trompent ou s'égarerent, n'importe sous quelle influence, il n'est personne, sans doute, qui voudrait, à tout prix, laisser prévaloir l'erreur, il n'est personne qui ne doive se réjouir de voir apparaître le moyen certain d'échapper à l'injustice.

En 1868, le Conseil communal de Malines réclamait vivement, dans une pétition qui nous était adressée, ce que le Projet réalise aujourd'hui. L'auteur d'une proposition que vous avez accueillie au sujet de cette réclamation, vous disait, dans la séance du 29 mai dernier : « Déjà, en 1864, cette utile » réforme était sollicitée, en termes remarquables, par des orateurs de la » droite, à la Chambre des Représentants : ils signalaient dès lors, et fort » énergiquement, ce qui est invoqué aujourd'hui, pour obtenir ce qu'ils » demandaient eux-mêmes. » (Voir *Annales parlementaires*, séance du 29 mai 1868, p. 304.)

Les circonstances changent, les principes ne doivent jamais changer. Il faut qu'il y ait invariablement, pour tous les droits, protection égale, sécurité complète. Dans la matière qui nous occupe, la sincérité des élections le réclame, l'équité le commande, tous nous devons le vouloir.

Ces considérations ont paru péremptoires à la majorité des Commissions réunies. Un membre, en demandant l'insertion au rapport de son avis motivé, a déclaré « que la minorité, qui n'admet pas les motifs du rapport, ne pouvait » donner son assentiment au projet, parce qu'il diminue les attributions des » corps électifs pour augmenter celles des corps nommés par le pouvoir exécutif, ce qui est en opposition avec les principes posés par l'article 25 de la » Constitution. »

Il est déjà constaté, qu'il ne s'agit pas d'enlever aux Députations leur droit d'intervention dans les contestations électorales, bien que rien n'oblige à le leur conserver, mais simplement de créer, en faveur des droits à protéger, une garantie reconnue indispensable, et telle que la Constitution elle-même la prévoit et la réclame par sa règle générale. Si, d'après son art. 25, tous les pouvoirs émanent de la nation, celui que le Projet autorise les cours d'appel à exercer est précisément le pouvoir que son art. 95 leur confie; la règle les

(4)

autorise à juger, il faut une exception pour le permettre aux Députations permanentes.

La rédaction des dispositions dont le Projet se compose, n'a donné lieu à aucune observation. L'ensemble a été adopté par 8 voix contre 2.

Les Commissions réunies de l'Intérieur et de la Justice ont l'honneur, Messieurs, de vous proposer l'adoption du Projet.

Le Rapporteur,
BARBANSON.

Le Président,
D'OMALIUS.